LOI

Sur le Paiement des Rentes, & de divers autres Objets.

Donnée à Saint-Cloud, le 23 Octobre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présents & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRETS de l'Assemblée Nationale, des 6 Juin, 21 Juillet, 24, 25 Août, & 15 Octobre 1790, sur les Payeurs des Rentes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete que les objets suivants seront portés à la dépense publique, & payées par les Payeurs de l'Hôtel-de-Ville.

Dette publique.

	l.	s.
Arquebusiers de la villle de Rouen.	2,057	2
Compagnie de la Cinquantaine de la même ville.	1,542	18
Lieutenants & Sous-Lieutenants de Bordeaux.	900	»
Courtiers de Bordeaux.	19,785	»
Courtiers brevetés.	6,120	»
Courtiers brevetés du Pays de Bordelois.	1,224	»
Courtiers étrangers régnicoles.	228	»
Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris.	31,094	»
Guet de la ville de Lyon	3,607	»

A

	l.	s.
Contrôleurs des titres de la vicomté de Caen & Bayeux. . .	222	»
Contrôleurs du bétail à pied fourché.	648	»
Maire perpétuel de Bordeaux.	7,200	»
Viguiers de Languedoc.	3,910	»
Maître des ouvrages de Voyer de Touraine.	25	»
Premier Imprimeur du Roi.	202	»
Gardes de la ville de Narbonne.	9,000	»

Du 21 Juillet 1790.

L'Assemblée Nationale décrete ce qui suit :

Le paiement des rentes constituées pour le compte du Roi, sur le domaine de la Ville, est renvoyé aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Du 14 Août.

L'Assemblée Nationale décrete ce qui suit :

Les intérêts des actions, les pensions viageres payées ci-devant à la Caisse de la Compagnie des Indes, seront provisoirement payées par les Payeurs des rentes.

Des 14 & 15 Août 1790.

L'Assemblée Nationale décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter des arrérages échus au premier Juillet 1790, les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-ville acquitteront les rentes dues ci-devant par le Clergé, les rentes connues sous le nom d'ancien Clergé, à la charge assignée sur les Fermes générales.

I I.

A compter des arrérages échus au premier Juillet 1791, ils acquitteront pareillement les rentes dues par les ci-devant pays d'Etats, pour le compte du Roi.

I I I.

LES Trésoriers & Payeurs des objets ci-dessus énoncés, seront tenus de remettre incessamment auxdits Payeurs des rentes, un état certifié d'eux, de toutes les parties dont ils étoient chargés, contenant les immatricules & l'énonciation des saisies & oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront en mains des Payeurs pour les parties qui leur seront respectivement distribuées.

I V.

Les Tréforiers & Payeurs des rentes de l'ancien & nouveau Clergé, les Tréforiers des pays d'Etats, les Payeurs des charges affignées fur la Ferme générale, joindront à ces états celui des débets & parties non réclamées, & en verferont le montant au Tréfor public, nonobftant toutes faifies & oppofitions.

V.

Les parties non réclamées feront remplacées à mefure qu'elles feront demandées, & il en fera fait fonds aux Payeurs des rentes, de la même maniere que pour les arrérages ordinaires.

V I.

Les finances des Tréforiers & Payeurs des rentes & charges qui, en vertu des articles précédents, feront provifoirement acquittées par les Payeurs des rentes, ainfi que celles de leurs Contrôleurs, feront liquidées & rembourfées après l'apurement de leur compte.

V I I.

Les propriétaires des rentes conftituées fur le Clergé ou fur les pays d'Etats, pour le compte du Roi, lefquels étoient ci-devant payés de leurs arrérages dans les provinces, pourront, s'ils le préferent, être encore payés dans les Diftricts où ils font domiciliés.

V I I I.

Pour cet effet ils feront tenus, 1°. de remettre au Payeur des rentes, auquel leurs parties feront diftribuées, une expédition en forme de leurs contrats, s'ils font nouveaux propriétaires, & une déclaration du Diftrict dans lequel ils demanderont à être payés; 2°. de faire paffer, tous les fix mois ou tous les ans, à leur choix, auxdits Payeurs, les quittances des fix mois ou de l'année des arrérages échus, pour être par eux vérifiées.

I X.

Lesdites quittances vérifiées refteront aux mains des Payeurs, lefquels remettront en échange un certificat des quittances fournies, & au bas une refcription du montant de la fomme fur le Tréforier du Diftrict.

X.

Ladite refcription vifée au Tréfor public, fera délivrée aux parties prenantes ou à leurs repréfentants, payée par leur Tréforier, fur laquelle elle fera tirée fur la repréfentation du contrat, reçue enfuite pour comptant au Tréfor public, & là échangée contre un récépiffé du Payeur des rentes qui l'aura tirée.

X I.

Les faifies & oppofitions fur lefdites rentes, feront faites entre les mains du Payeur auquel elles feront diftribuées.

X I I.

Les rentes dues à des archevêchés, évêchés, abbayes, chapitres, communautés religieufes, cures & bénéfices, autres que celles qui feront

affectées à des fondations, ou qui appartenoient à des communautés religieuses soit sur le Clergé, soit sur les pays d'Etats, pour compte du Roi, soit sur la Caisse publique, seront éteintes à compter du premier Janvier 1790, & rejettées de tous les paiements.

X I I I.

Il sera dressé un état des rentes dues sur les diverses caisses ci-dessus, à des fabriques, à des hôpitaux, aux pauvres des paroisses, à des écoles & colléges, autres que ceux qui sont situés dans le Département de Paris.

X I V.

Ledit état sera vérifié sur la représentation des titres qui ont été fournis aux mains des Trésoriers & Payeurs.

X V.

Après ladite vérificatiou, il sera dressé un état particulier pour chaque Département, des rentes dues aux établissements qui y sont situés.

X V I.

Les Directoires de Département assigneront à chacun de ces établissements, le paiement des arrérages qui leur seront dûs sur le Trésorier du Directoire auquel ils appartiennent.

X V I I.

L'état de cette distribution sera remis par le Directoire de Département au Ministre des finances qui, après avoir fait vérifier les états particuliers sur l'état général des rentes dues aux divers établissements, & l'avoir fait arrêter au Conseil, le fera déposer au Trésor public.

X V I I I.

Ces formalités une fois remplies, les quittances des fondés de pouvoir desdits établissements, visées par les Directoires de District, seront reçues pour comptant au Trésor public, en déduction des Impositions.

X I X.

Les registres tenus jusqu'ici à l'Hôtel-de-Ville pour l'enregistrement des contrats, seront remis au dépôt du Bureau du contrôle des rentes.

X X.

Ils continueront d'y être tenus, & nulle partie de rente ne sera distribuée à un Payeur, qu'elle n'y ait été enregistrée.

X X I.

Dans l'enregistrement il sera fait mention si c'est une rente nouvelle ou une reconstitution; si c'est une reconstitution, il sera fait mention de la rente ancienne qui aura été éteinte & remplacée par la nouvelle.

X X I I.

Il sera nommé à chaque Législature trois Commissaires, pour constater l'état de ces registres, & en faire leur rapport à l'Assemblée.

X X I I I.

Dans le délai de deux mois, il sera dressé & arrêté au Conseil, un état général de tous les remplacements demandés & restant encore à faire pour les années antérieures à 1771, des rentes sur les tailles & in-

térêts d'offices supprimés, qui étoient payés jusques & compris 1772, par les Receveurs généraux.

XXIV

Cet état sera communiqué au Comité de liquidation, & après le compte par lui rendu à l'Assemblée Nationale, il sera remis au Bureau du contrôle des rentes, pour en suivre & faire exécuter le paiemnnt en la forme qui a eu lieu jusqu'à présent.

XXV.

Pareil état sera dressé dans le même délai de deux mois, pour les remplacements demandés & non encore consommés, des gages, augmentations de gages, taxations héréditaires, payés avant 1773, par les Receveurs généraux pour les années antérieures à ladite époque.

XXVI.

Ledit état pareillement communiqué au Comité de liquidation, & après le rapport par lui fait à l'Assemblée Nationale, remis au Trésor public, pour être le paiement continué à la forme & dans le délai accoutumés.

XVII.

Les boîtes des Payeurs des rentes, destinées à recevoir les quittances, seront toutes réunies dans le lieu même destiné au paiement.

Du 15 Octobre.

L'Assemblée Nationale décrete ce qui suit:

Article premier.

Les rentes dues à des particuliers sur le Clergé, seront remboursées, si mieux n'aiment les propriétaires les conserver dans l'état de rentes constituées.

Dans l'un & l'autre cas, les arrérages échus & à échoir seront payés par les Payeurs des rentes, à compter de ceux qui sont dûs de puis le premier Juillet 1790.

II.

Lesdites rentes seront distribuées à un seul Payeur, lequel sera tenu d'en faire incessamment le relevé sur le registre du ci-devant Receveur-Général du Clergé, & de les payer en la forme prescrite par le Décret du 15 Août dernier, à mesure que les quittances auront été par lui vérifiées.

III.

Les arrérages des rentes dues par le Clergé, dont le remboursement auroit été ordonné & non consommé, seront payés, si fait n'a été, à compter des derniers arrérages acquittés jusqu'au jour du remboursement.

IV.

Ledit Receveur-Général du Clergé sera tenu de verser incessamment

dans le Trésor public les fonds qui doivent exister dans sa caisse, & lesdits fonds seront appliqués jusqu'à due concurrence, à l'acquittement immédiat desdites rentes.

V.

Il sera nommé incessamment par le Roi des Commissaires pour faire le rejet des rentes constituées sur le Clergé, qui doivent être éteintes & supprimées aux termes dudit Décret du 15 Août, & dresser l'état de celles qui, aux termes du même Décret, doivent être payées dans les divers Districts.

V I.

Les rentes & redevances connues sous le nom de fiefs & aumônes, de droits d'usage, chauffage & autres droits affectés jusqu'ici sur les domaines au profit des archevêchés, évêchés, chapitres, diocèses, abbayes, cures, chapelles, bénéfices, communautés religieuses, autres toutefois que les commanderies & bénéfices de l'ordre de Malthe, les maisons religieuses de femmes conservées sans traitement, seront rejettées de l'état des domaines, & supprimées à compter du premier Janvier 1790.

V I I.

Les rentes affectées sur les domaines & autres revenus publics, à des hôpitaux, hôtels-dieu, pauvres de paroisses, écoles, colleges, fabriques, autres que ceux qui sont situés dans le Département de Paris, seront payés dans les divers Districts auxquels ces établissements appartiennent, en la forme & aux conditions prescrites par les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII & XVIII dudit Décret du 15 Août.

V I I I.

Les gages des offices de Greffiers des insinuations, de Greffiers des domaines, des gens de main-morte, & autres appartenant à des corps ecclésiastiques ou religieux, seront éteints & supprimés à compter du premier Janvier 1790.

I X.

Toutes les autres rentes affectées sur les domaines ou autres revenus publics, au profit des congrégations libres, des maisons religieuses de femmes, conservées sans traitement, de l'ordre de Malthe, des corporations séculieres non supprimées, seront provisoirement payées par les Payeurs des rentes.

X.

Seront pareillement acquittées par lesdits Payeurs, les rentes, soit perpétuelles, soit héréditaires de mâle en mâle, soit viageres, constituées sur les domaines ou sur d'autres régies au profit de particuliers ou de familles particulieres, à compte des arrérages échus au premier Juillet 1790.

X I.

Les dispositions du présent Décret & de ceux des 14 & 15 Août ne changeront rien à l'ancien usage, quant à la loi qui régissoit les rentes, lesquelles continueront d'être régies par la loi du domicile du proprié-

taire, à l'exception de celles qui étoient précédemment régies par la coutume de Paris.

XII.

LES appointements à divers Profeffeurs, les fonds affignés à quelques bibliothéques ou autres établiffements fur les domaines ou autres revenus, feront provifoirement répartis fur les recettes de Diftrict de leur arrondiffement, & payés en la forme prefcrite pour les rentes dues aux colléges, écoles, &c., par le Décret du 15 Août.

XIII.

LES rentes fous le titre d'augmentation de gages, créées au denier Dix-huit, au denier Seize & à des deniers plus bas, feront rejettées de l'état des charges & rentes, fi fait n'a été, & inceffamment rembourfées.

XIV.

QUANT à celles qui auroient déjà été rejettées dudit état, & non rembourfées, l'intérêt en fera payé à raifon du denier Vingt du capital, depuis la date du rejet jufqu'au jour du rembourfement.

XV.

ET attendu que lefdites augmentations de gages font partie de la finance des offices, il en fera dreffé un état préalablement à toute liquidation d'office, & le capital fera imputé fur la finance des offices auxquels elles appartiennent encore, ou auxquels elles auront appartenu, fauf aux titulaires à juftifier que les augmentations de gages ne font point entrées dans l'évaluation.

XVI.

LE Bureau du contrôle & de l'enregiftrement des rentes, & celui de liquidation qui y eft attaché, feront réunis à la direction générale du Tréfor public.

NOUS avons fanctionné, & par ces préfentes, fignées de notre main, fanctionnons le préfent Décret. MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiftratifs & Municipalités, que ces préfentes ils faffent tranfcrire fur leurs Regiftres, lire, publier & afficher dans leurs Refforts & Départements refpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons figné & fait contre-figner lefdites préfentes, auxquelles Nous avons fait appofer le Sceau de l'Etat. Donnée à Saint-Cloud, le vingt-troifieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil fept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-feptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et fcellées du Sceau de l'Etat.

LES ADMINISTRATEURS du Département de l'Aifne, vu la LOI *fur le Paiement des Rentes, & de divers autres Objets :*

Oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, après que cette Loi a été lue, ſéance tenante, ont arrêté qu'elle ſera à l'inſtant tranſcrite ſur le regiſtre à ce deſtiné, & qu'à la diligence dudit Procureur-Général-Syndic, elle ſera réimprimée tant en placards qu'en in-4°., qu'elle ſera affichée en la ville de Laon, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés aux Diſtricts, qui ſe conformeront exactement, ainſi que les Municipalités auxquelles il en ſera envoyé, à toutes les Diſpoſitions de la Loi du 5 Novembre 1790, qui regle le mode de la promulgation des Loix, & de l'Arrêté pris en conſéquence par le Conſeil-Général du Département, le 2 Décembre ſuivant.

Fait a Laon, le deux Décembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, COLLIETTE, *Préſident*; ANCELOT, BEFFROY, BORÉ, BINANT, DE VISME, DUFRESNE, DE BRY, DE CROUY, DUCREUX, DEDRIENCOURT, FAY, FLAMAND, FOUQUET, JOMARON, LE LARGE, LALOUETTE, LESUR, LAURENT, LOYSEL, MEURIZET, MORICOURT, MALIN, PRUDHOMME, PÉRIN, PLOMION, QUINETTE, RIVOIRE, RICHARD, SOYER, WIGNER, GRANDIDIER, DUPRÉ, WARNIER, *Adminiſtrateurs*; BLIN, *Procureur-Général-Syndic*.

Contre-ſigné, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

Pour Copie conforme à l'Exemplaire qui nous a été adreſſé, certifié par l'Adminiſtration du Département de l'Aiſne.

A LAON,

DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.